

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant 87 périodes supplémentaires à 3 établissements
scolaires d'enseignement secondaire ordinaire pour
l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des
élèves primo-arrivants en application de l'article 12, § 2, du
décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un
dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-
arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné
par la Communauté française, pour l'année scolaire 2018-
2019**

A.Gt 02-05-2019

M.B. 13-09-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 avril 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2019;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement octroie, en vue de l'année scolaire 2018-2019, 87 périodes supplémentaires pour l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants, en application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, réparties au bénéfice des 3 établissements d'enseignement secondaire ordinaire suivants :

1. Institut communal de Bastogne - (FASE 2509) sis Rue des remparts, 57, à 6600 Bastogne - 12 périodes;

2. Centre Asty Moulin - (FASE 2974) sis Rue de la Pépinière, 101, à 5000 Namur - 36 périodes;

3. A.R. Jules Bara (FASE 1696) sis Rue Duquesnoy, 24, à 7400 Tournai - 39 périodes.

Article 2. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2019.

Bruxelles, le 2 mai 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS